



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins

Question écrite n° 63877

Texte de la question

Mme Catherine Génisson appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur le calendrier et la mise en oeuvre de la reconnaissance et l'indemnisation des orphelins de déportés. Le 27 juillet 2004, le décret n° 2004-751 accordait le principe de l'indemnisation des orphelins de parents victimes d'actes de barbaries durant la Seconde guerre mondiale, sur le modèle du décret du 13 juillet 2000. À ce jour, le nombre de dossiers est important. En effet, 15 000 dossiers ont d'ores et déjà été déposés. Il apparaît que le délai de traitement est particulièrement long. Dès lors, les orphelins de parents déportés et victimes de barbaries nazies, qui ont déjà attendu de longues années cette légitime reconnaissance s'inquiètent et regrettent vivement cet état de fait. Dès lors, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de permettre un examen rapide de ces dossiers.

Texte de la réponse

Le ministre délégué aux anciens combattants confirme à l'honorable parlementaire que le nombre de dossiers constitués en vue de bénéficier de l'aide financière prévue par le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 est effectivement important. Ainsi, au 1er mai 2005, 22 000 demandes ont été enregistrées pas le service chargé de leur instruction. Celle-ci est menée avec l'objectif prioritaire d'apporter une réponse aux intéressés dans des délais aussi satisfaisants que possible, et des dispositions appropriées ont été prises à cette fin. Un premier bilan de l'application de ce texte montre que, sur l'effectif des personnes ayant déposé un dossier, plus de 15 000 ont été identifiées comme justifiant effectivement de droits à l'aide financière mise en place et 7 500 d'entre elles ont d'ores et déjà fait l'objet d'une décision du Premier ministre leur attribuant la rente ou le capital. Les premiers paiements sont intervenus au mois de février 2005, et 1 000 dossiers sont traités chaque mois. Il est vrai, cependant, que les délais de réponse aux intéressés, notamment lorsque les dossiers présentés nécessitent des mesures complémentaires d'instruction destinées à s'assurer de la réalité des droits à indemnisation, pourront se révéler supérieurs au délai de quatre mois prévu par l'article 4 du décret précité. À ce sujet, le ministre entend préciser que l'absence de réponse dans ce délai ne doit pas, dans les faits, être nécessairement assimilée à un rejet du dossier. Il donne, au contraire, l'assurance la plus formelle que l'ensemble des personnes ayant sollicité le bénéfice des dispositions du décret du 27 juillet 2004 seront dans tous les cas informées de la suite réservée à leur demande, afin, notamment, que celles auxquelles une décision de rejet aura été notifiée puissent exercer leur droit de recours à compter de la date de notification. Enfin, le ministre délégué aux anciens combattants souhaite assurer que le dossier de l'indemnisation des orphelins des victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale fait l'objet d'un suivi particulièrement vigilant, en liaison étroite avec les services du Premier ministre afin que les dispositions du décret du 27 juillet 2004 soient mises en oeuvre dans des conditions compatibles avec les attentes des personnes concernées. En tout état de cause, le ministre tient à préciser que les indemnités sont versées aux intéressés, au fur et à mesure de l'examen des dossiers reçus.

Données clés

Auteur : [Mme Catherine Génisson](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63877

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 2005, page 4147

Réponse publiée le : 26 juillet 2005, page 7368